

ASSOCIATION LPG

STATUTS 2007

ARTICLE 1^{er} -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L.P.G (Le Palissage Garantie).

L'assemblée générale constituante c'est tenue le 28 juillet 2007.

ARTICLE 2 - Objet - Durée

L'association a pour but de regrouper et de fédérer l'ensemble des intervenants de la filière du palissage dans le but d'optimiser les produits et leurs utilisations.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est en cours d'enregistrement dans le département du Rhône. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs

Elle s'adresse en priorité, sans exclusives, aux professionnels de la filière viticole comme par exemple, les fabricants, les distributeurs, les prescripteurs et les utilisateurs de produits de palissage en général et ou plus généralement d'agrofouritures.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue à la majorité simple, lors de chacune de ses réunions. Les demandes d'admission sont présentées par écrit ou oralement par l'un des membres du bureau ou du conseil d'administration, d'un membre, ou directement du postulant, accompagné de la cotisation pour l'année en cours, majoré pour les membres bienfaiteurs de leur droit d'entrée conformément à l'article 6.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations. Ces derniers sont agréés par le bureau à la majorité simple.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant est fixé dans le règlement intérieur de l'association. A ce dernier s'ajoute une cotisation annuelle de soutien d'un montant prévu dans le règlement intérieur.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation de base fixée dans le règlement intérieure.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation, passé trois mois de retard.
- d) pour motif grave, l'intéressée ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations
 - b) les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique ou toute autres collectivités
 - c) les dons manuels : (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables)
 - d) la facturation de prestations fournies à des entreprises, des collectivités locales, des particuliers sollicitant l'association pour ses compétences.
- Les modalités de leur facturation sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration et bureau de l'association

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale ordinaire, les membres sont rééligibles. Cette élection s'effectue sur un scrutin de liste à la majorité simple. Les détails de l'organisation de cette élection sont précisés dans le règlement de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un secrétaire
- c) un trésorier.

Cette élection s'effectue selon une modalité précisée dans le règlement intérieur.

En cas de vacances au conseil, ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, voté à la majorité simple des membres du CA. Cet intérim est prolongé jusqu'à la prochaine réélection du CA selon les procédures habituelles. Les détails de l'organisation du conseil d'administration sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an sur convocation du président, ou sur la demande des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés pour peu qu'ils se soient acquittés au plus tard un mois avant la tenue de la réunion de leurs cotisations et droit d'entrée si il y a lieu pour l'année en cours. Elle se réunit à minima une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique (Email) ou par défaut lettre simple, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée par vote à main levée à la majorité simple. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Si un adhérent souhaite faire figurer un point à ce dernier il devra en faire part au bureau par lettre simple envoyée à l'adresse de l'association au moins une semaine avant la tenue de la réunion. Le cachet de la poste figurant sur le courrier faisant foi. Le bureau peut refuser de faire figurer le sujet soumis par l'adhérent sous réserve de lui notifier sa décision par écrit avant la tenue de l'assemblée générale et au plus tard une semaine après cette dernière.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres de l'association expédiée à l'adresse de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11. Cette Assemblée générale extraordinaire se réunit exclusivement pour modifier les statuts, ou dissoudre l'association. En ce cas, la majorité simple des membres est requise. Les adhérents présents peuvent voter selon le principe d'un homme une voix. Les adhérents absents peuvent se faire représenter en adressant des pouvoirs aux membres du bureau qui sont seuls habilités à les recevoir.

ARTICLE 13 – Quorum

Il n'y a pas de quorum pour les assemblées ordinaires et extraordinaires. Les décisions se prennent à la majorité simple des adhérents présents cumulé des pouvoirs donnés par les adhérents aux membres du bureau.

ARTICLE 14 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité - deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 15 - Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou

la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté. Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, et sur proposition du bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci dans une liste fournie par le bureau. L'actif net est attribué par vote à la majorité simple à une ou plusieurs associations déclarées proposées par le bureau, à l'exclusion de toutes autres organisations.

ARTICLE 16 - règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Toute modification du règlement intérieur est soumis pour approbation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire à la majorité simple des adhérents présent et à jour de leur cotisation et ou droit d'entrée, majoré des pouvoirs détenus par les membres du bureau selon les modalités de l'article 11 des présents statuts. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les détails de l'organisation et de la gestion du règlement intérieur sont précisés dans ce dernier. Chaque membre peut soumettre au bureau une proposition de modification du règlement intérieur.

Signature du président

signature d'un membre du bureau